

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE - Occupation du domaine public pour un dépôt de benne au droit du n°2, rue de Meaux à GAGNY – REGULARISATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 juin 1914 et 10 juin 1927, réglementant les autorisations de voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2003, approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal DEP n°914-2023 en date du 10 août 2023, relatif à l'occupation du domaine public pour un dépôt de benne du 31 juillet 2023 au 1^{er} août 2023, au droit du n°2 rue de Meaux à Gagny.

Considérant la demande de la société SEDELKA en date du 16 février 2024, relative à la modification du nom du pétitionnaire pour une occupation du domaine public pour le dépôt d'une benne, au droit du n°2, rue de Meaux à Gagny,

Considérant qu'il est nécessaire de notifier le bon pétitionnaire afin que la Trésorerie Publique puisse émettre un titre de recettes,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.** - Le pétitionnaire, redevable de la redevance définie à l'article 3 de l'arrêté municipal DEP n°914-2023 en date du 10 août 2023, est la société SCCV GAGNY, n° SIRET 882 590 649 00019 – 1A rue Jean Walter – 59000 LILLE.
- **Article 2.**- Le pétitionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.
- **Article 3.** - Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 se décompose comme suit :

MONTANT DROIT DE VOIRIE	Dépôt d'une benne
Tarif appliqué	13,50 €
Base de droit	Droit fixe/ jour
Unités	2 jours x 1 benne x 13,50 €
Redevance TTC	27,00 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 27,00 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

● **Article 4.**- Toute infraction et non-respect des prescriptions de la présente autorisation seront constatés par des procès-verbaux et pourront faire l'objet d'une contravention de première classe.

● **Article 5.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

● **Article 6.** - Ampliation : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services,
- A la société SCCV GAGNY – 1A rue Jean Walter – 59000 LILLE,
- A la société SEDELKA ILE DE FRANCE – 26 bd Malesherbes –75008 PARIS,
- Au Comptable du Trésor Public du Raincy – 22, allée de l'Eglise – 93340 LE RAINCY,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 19 février 2024



Le Maire,
Conseiller Départemental,


Rolin CRANOLY